



ANNEXE À LA CONVENTION SERVICES BANCAIRES DE BASE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - AGENCES BNP PARIBAS SA EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Généralités

La documentation d'ouverture de compte associée à la convention de compte de dépôt intitulée Services Bancaires de Base s'applique pour les clients des agences de la Banque situées en Principauté de Monaco, sauf pour les dispositions reprises dans la présente annexe qui remplacent celles figurant dans l'un quelconque des documents d'ouverture de compte composant la Convention de Compte « Services Bancaires de Base », compte tenu du droit, des règles et usages spécifiques applicables en Principauté de Monaco. Cette annexe concerne exclusivement les clients des agences de la succursale de BNP Paribas SA en Principauté de Monaco sise au 1 boulevard des Moulins 98000 et inscrite au RCI de Monaco sous le numéro 67S01164.

Les articles issus de la réglementation française mentionnés dans la documentation d'ouverture de compte ne sont pas des références à prendre en compte pour les clients des agences monégasques.

Pour autant les dispositions associées s'appliqueront audits clients sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation locale. Les dispositions spécifiques le cas échéant applicables sont précisées aux présentes.

Toute référence à la « France », « France Métropolitaine » doit être lue pour les clients des agences monégasques comme une référence à la « Principauté de Monaco ».

La Convention de Compte de dépôt « Services Bancaires de Base » fait référence aux dispositions de la réglementation française sur le droit au compte qui figurent dans le code monétaire et financier. A Monaco les dispositions sur le droit au compte et les services bancaires de base résultent de la loi 1.492 du 08/07/2020 et de l'arrêté ministériel 2020-664 du 05/10/2020.

L'article « **champs d'application** » de la convention pour Monaco est remplacé par le suivant :

La présente Convention concerne toute personne physique ou morale bénéficiant de la procédure de droit au compte et des Services Bancaires de Base tels que définis par la loi 1.492 du 8 juillet 2020 et l'arrêté ministériel 2020-664 du 05 octobre 2020 et pour laquelle BNP Paribas est désignée par la Direction du Budget et du Trésor comme établissement teneur de compte.

La Convention ne s'applique pas aux personnes physiques mineures non émancipées âgées de moins de 16 ans.

A droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, sous réserve d'être dépourvu d'un tel compte à Monaco :

- toute personne physique de nationalité monégasque,
- toute personne physique ou morale domiciliée à Monaco au sens de l'article 2 du code de droit international privé,
- toute personne physique qui y est en cours d'installation et qui est détentrice à ce titre du récépissé de dépôt de la demande d'autorisation administrative correspondante,
- toute personne morale en cours de constitution à Monaco et qui peut justifier de l'accomplissement de formalités administratives requises à cet effet,
- tout mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de l'article 11 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de ce texte.

L'article « **formalités préalables à la désignation de la banque teneur de compte** » est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de la réglementation monégasque précitée, la Banque qui ne souhaite pas ouvrir un compte de dépôt à une personne physique ou morale remet systématiquement, gratuitement et sans délai, à cette personne une attestation de refus d'ouverture de compte, en mentionnant le cas échéant la procédure de droit au compte auprès de la Direction du Budget et du Trésor. Simultanément, la Banque informe le demandeur qu'il peut demander à la Direction du Budget et Trésor de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte.

L'article « **Conditions d'ouverture propres aux Clients personnes morales ou aux Clients personnes physiques agissant à titre professionnel** » est remplacé par les dispositions spécifiques suivantes :

Le Client est une personne physique de nationalité monégasque ou domiciliée à Monaco, il doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité, en cours de validité, délivré par une autorité publique, comportant sa photographie
- un justificatif de domicile à son nom datant de moins de trois mois ;
- une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre personnel.

Le Client est une personne physique en cours d'installation à Monaco, il doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité, en cours de validité, délivré par une autorité publique, comportant sa photographie ;
- un justificatif de domicile à son nom datant de moins de trois mois ;
- le récépissé provisoire attestant du dépôt de la demande de carte de séjour délivré par la Direction de la Sûreté Publique ;
- une déclaration sur l'honneur attestant du fait qu'il ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre personnel.

Le Client est une personne physique exerçant une activité professionnelle, il doit déposer un spécimen de sa signature et présenter :

- un justificatif d'identité en cours de validité, délivré par une autorité publique, comportant une photographie ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- un justificatif de domicile fiscal ;
- un exemplaire original d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie monégasque, de moins de 3 mois ou tout autre document officiel attestant de l'activité professionnelle ;
- une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à titre professionnel.

Le Client est une société, les documents mentionnés dans l'article 4.2 doivent être fournis (sauf l'extrait Kbis) avec les documents complémentaires suivants :

Lorsque le Client est une société commerciale :

- un exemplaire original d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois ou ;
- une déclaration sur l'honneur signée par le représentant légal de la société attestant le fait que la société ne dispose d'aucun compte de dépôt à Monaco ouvert à son nom.

Lorsque le client est une société civile :

- un certificat d'inscription au Répertoire Spécial des Sociétés Civiles, datant de moins de trois mois ;
- la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant nommé le gérant de la société ;
- une déclaration sur l'honneur du gérant attestant le fait que la société ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à son nom.

Le Client est une société en cours d'immatriculation, les documents mentionnés à l'article 4.3 devront être fournis ainsi que le récépissé délivré par la Direction de l'Expansion Économique confirmant la réception de la déclaration d'activité ou la recevabilité de la demande d'autorisation d'activité ou de création de société.

Le Client est une association les documents mentionnés à l'article 4.4 devront être fournis ainsi que l'extrait de l'arrêté ministériel prononçant l'agrément pour une association ou une fédération agréée dans les conditions de la loi 1.355 du 23 décembre 2008.

Le Client est un mandataire financier désigné par le ou les candidats à une élection en application de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012, il devra fournir les documents suivants :

- un justificatif d'identité, en cours de validité, délivrée par une autorité publique, comportant une photographie ;
- un justificatif de domicile à son nom datant de moins de trois mois ;
- la copie de déclaration de candidature du ou des candidats à l'élection ;
- la copie d'un justificatif d'identité du ou des candidats à l'élection ayant désigné le mandataire financier ;
- une déclaration sur l'honneur du mandataire attestant le fait que le candidat ne dispose d'aucun compte de dépôt ouvert à Monaco à son nom.

Les Services Bancaires de Base autorisés mentionnés dans le titre II – Tenue du compte à l'article 1.1 sont également ceux prévus par la loi 1.492 en son article 5. Seules les références réglementaires sont différentes.

Échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers

Dans ce cadre, le Client sera amené à fournir une auto-certification afin de permettre à la Banque de remplir ses obligations de déclaration. Les obligations déclaratives à la Direction des services fiscaux sont édictées par l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE. La Banque rappelle au Client que les informations nominatives recueillies et nécessaires à la mise en œuvre de l'échange automatique d'information à des fins fiscales seront conservées cinq ans à compter de la date de déclaration à la Direction des services fiscaux.

Les Services en ligne

Preuve des opérations (référence à l'article du Code civil monégasque en lieu et place du Code civil français)

Conformément à l'article 1163-2 du Code civil monégasque, le Client et la Banque entendent fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre eux en cas de litige dans le cadre des services en ligne.

Le sort du compte joint en cas de décès

En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, la Banque dès qu'elle en a connaissance bloque la totalité du compte et adresse au (à chacun des) cotitulaire(s) survivant(s), une lettre annonçant la clôture du compte et demandant la restitution des instruments de paiement en sa (leur) possession. Les procurations cessent et les mandataires cesseront d'initier des opérations sur le compte dès qu'ils ont connaissance du décès. Les cotitulaires survivants sont solidairement tenus au remboursement du solde débiteur du compte. Après dénouement des opérations en cours, la Banque procédera à la liquidation, le cas échéant, du solde créditeur en le partageant à parts égales entre le(s) cotitulaire(s) survivant(s) et le défunt, la part de ce dernier revenant à ses ayants droits. Il est expressément convenu que la Banque devra, pour libérer les fonds, recevoir les instructions du notaire chargé de la succession ou conjointes et concordantes des héritiers et sur justification de la dévolution successorale. Dans tous les cas, si le compte est débiteur, la Banque en informera l'(les) héritier(s) et, le cas échéant, le notaire. L'(les) héritier(s), sauf refus de la succession, a (ont) l'obligation de rembourser la dette avec le cotitulaire survivant, le compte produisant des intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière. La Banque sera en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance.

Durée et résiliation de la convention – clôture du compte

À l'initiative de la Banque :

(les deux premiers paragraphes sont remplacés par les paragraphes ci-dessous)

La Banque peut, à tout moment et sans préavis, résilier la Convention de Compte et clôturer le compte, si l'un au moins des cas suivants est rempli :

- le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que la Banque a des raisons de soupçonner d'être poursuivies à des fins illégales ;
- le Client est concerné par l'une des infractions mentionnées à l'article 8 de la loi 1.492.

La Banque peut également résilier la Convention de Compte et clôturer le compte sous réserve de respecter un délai de préavis de deux mois, si au moins l'un des cas suivants est rempli :

- le Client a fourni des informations inexacts lors de l'ouverture du compte ou postérieurement ;
- le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- le Client ne répond plus aux conditions de résidence ou de nationalité fixées à l'article 2 de la loi 1.492 ;
- le Client dispose d'un autre compte en Principauté ;
- la Banque n'est pas en mesure de remplir ses obligations de vigilance prescrites par la loi 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

Les paragraphes suivants sont applicables dans les mêmes conditions, sauf pour ce qui concerne l'autorité à laquelle une copie de la lettre de résiliation doit être adressée pour information, il s'agira pour les clients des agences monégasques de l'adresser à la Direction du budget et du Trésor.

Clôture du compte inactif :

En cas d'inactivité de l'ensemble des comptes du Client, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des dépôts et consignations monégasque (CDC). Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe « Les conséquences de la clôture du Compte ». Les sommes ainsi déposées à la CDC qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par le Client ou ses ayants-droits, seront acquises à la Trésorerie Générale des Finances à l'issue des délais respectivement prévus par l'Ordonnance du 4 janvier 1881 sur la Caisse des dépôts et consignations.

Résoudre un litige

Les dispositions concernant le recours aux différents médiateurs ne sont pas applicables à Monaco. Les réclamations sont à adresser par écrit au Responsable Relations Clients de la succursale BNP Paribas en Principauté de Monaco, au 1 boulevard des Moulins 98000 Monaco.

Données personnelles

La protection des informations nominatives des clients des agences monégasques se fait dans le respect de la réglementation applicable en Principauté de Monaco. Les informations sur le traitement des données personnelles des clients des agences monégasques de la banque figurent dans la Notice de protection des données personnelles dédiée fournie aux clients des agences monégasques ou disponible en agence.

Le client peut exercer ses droits en adressant une demande par courrier postal au Responsable Relations Clients de la succursale BNP Paribas en Principauté de Monaco au 1 boulevard des Moulins, 98000 Monaco.

Loi applicable, tribunaux compétents, langue

Lorsque le Client ouvre son compte sur les livres de la Banque en Principauté de Monaco, la loi applicable aux relations pré-contractuelles et contractuelles est la loi monégasque.

Tous litiges relatifs à la Convention de Compte ou ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des juridictions de la Principauté de Monaco. Notamment, lorsque le Client n'a pas son domicile sur le territoire de la Principauté de Monaco, il renonce expressément à tout privilège de juridiction que lui confère la loi de sa résidence et accepte la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort des juridictions de la Principauté de Monaco.

D'un commun accord, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

Déclarations et engagement du Client

1. Déclarations du Client, de ses représentants légaux ou mandataires

Le Client déclare :

En tant que personne physique ou, en tant que personne morale, pour le compte de ses représentants légaux et/ou mandataires, n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit monégasque et/ou de son droit national et/ou du droit du pays de son domicile. Dans le cas contraire, le Client aura préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière ;

Le reste du paragraphe est inchangé.

2. Engagement du Client

Le Client s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables à Monaco ou à l'étranger, et impliquées en tout et partie par ses activités, la présente Convention ou les opérations et relations en découlant.

Le reste du paragraphe est inchangé.



BNP PARIBAS

La banque
d'un monde
qui change

